

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 11-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. S-6.1), modifiée par le chapitre 7 des lois de 2005, le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Services gouvernementaux exerce, aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifiée par les chapitres 14 et 29 des lois de 2005, les fonctions du ministre des Finances en ce qui concerne l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances » ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 128-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n<sup>o</sup> 180-2005 du 9 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45749

Gouvernement du Québec

### Décret 12-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre du Revenu exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), modifiée par les chapitres 14 et 29 des lois de 2005, sauf celles dévolues au ministre des Services gouvernementaux en vertu du décret n<sup>o</sup> 11-2006 du 25 janvier 2006, relatives à l'élaboration des politiques en matière de publicité légale des entreprises et à l'établissement des orientations quant à l'évolution du registre des entreprises, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances » ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Revenu exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et programmes y afférents du portefeuille « Finances ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45750

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT madame Lucie Latulippe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à madame Lucie Latulippe, administratrice